

***Statuts de L'Association des juristes en droit des outre-mer (L'AJDOM)
en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901***

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *L'Association des juristes en droit des outre-mer (L'AJDOM)*.

ARTICLE 2 - BUTS

L'AJDOM a pour objet d'améliorer la connaissance et la diffusion du droit des outre-mer. Elle a vocation à être une structure de réflexion et de propositions. Prenant en compte la diversité et la complexité croissante du droit des outre-mer, elle se fixe pour but de constituer un réseau d'experts notamment pour :

- échanger leurs connaissances et leurs expériences ;
- assurer une plus grande visibilité des spécialistes du droit des outre-mer grâce à la mise en ligne et l'édition d'un annuaire de L'AJDOM faisant apparaître les noms, qualités et spécialités de ses membres ;
- proposer une expertise indépendante sur toutes les problématiques liées au droit des outre-mer ;
- effectuer toutes études et recherches dans les différents domaines du droit des outre-mer ;
- assurer la diffusion du droit des outre-mer et son actualisation grâce à la création d'un site internet comportant notamment une base de données bibliographiques et par le biais de publications, tables rondes, colloques, journées d'études, séminaires ;
- établir des relations de travail avec les organismes français ou étrangers travaillant sur des thématiques similaires ou voisines ;
- promouvoir les travaux réalisés en droit des outre-mer : thèses de doctorat, mémoires, ouvrages collectifs ;
- proposer des formations en droit des outre-mer aux professionnels concernés, organismes publics et privés, membres de la société civile, enseignants-chercheurs, étudiants etc. ;

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 rue Naujac, 33 000 Bordeaux.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association est composée des membres suivants :

- a) Sont membres actifs les personnes physiques et morales admises en cette qualité par le bureau ;
- b) Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales, admises en cette qualité par le bureau ;
- c) Sont membres d'honneur les personnes qui apportent un soutien significatif à l'action de l'association. Cette qualité est conférée par le bureau ;
- d) Sont considérés comme membres fondateurs les personnes signataires des présents statuts.

Au sens de cet article, les « personnes physiques » désignent toute personne ayant une activité professionnelle publique ou privée (expertise, enseignement, recherche, etc.) permettant de la qualifier comme spécialiste du droit des outre-mer.

Au sens de cet article, les « personnes morales » désignent toute structure publique ou privée dont l'activité est en lien direct avec le droit des outre-mer.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au bureau par courrier postal adressé au siège social de L'AJDOM ou par voie électronique à l'adresse : lajdom@gmail.com

ARTICLE 5. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations des membres de l'association. A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des cotisations sera fixé par l'assemblée générale.
- 2) Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire général(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e) ;
- 4) Un membre élu lors de la première assemblée générale de L'AJDOM ;
- 5) Un membre élu lors de la première assemblée générale de L'AJDOM.

Le bureau est ainsi composé pour une durée de cinq années à compter de la première assemblée générale de L'AJDOM. Ces membres peuvent être reconduits une fois dans leurs fonctions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La modification des présents statuts est proposée par le bureau et votée par l'Assemblée générale se prononçant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est proposée par le bureau et votée par l'Assemblée générale se prononçant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2017

Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN
Président

Véronique BERTILE
Secrétaire générale

Léa HAVARD
Trésorière